

GE_GERICHTE A/3895/2021 vom 22. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3895_2021

FR: GE_GERICHTE A/3895/2021 du 22 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE A/3895/2021 del 22 luglio 2022

Erwägungen

E. 9

!

E. 9.1

En l'espèce, les dispositions pertinentes du règlement de prévoyance dans leur teneur au 1^{er} janvier 2020 (qui correspondent à celles du règlement de prévoyance au 1^{er} juillet 2018) sont formulées comme suit :!

« Art. 13 Rente en cas d'incapacité de travail durant les deux premières années 1 Pendant les deux premières années après que l'incapacité de travail s'est déclarée, l'assuré peut prétendre à une rente dont le montant équivaut à 80 % du salaire annuel déterminant prévu à l'art. 5, al. 1 et 4, dans la mesure où les assurances-accidents par l'entreprise pour les collaborateurs ne fournissent aucune prestation (notamment des indemnités journalières ou une rente d'invalidité). La rente est en outre limitée à 70 % du montant maximum du salaire assuré. En cas d'incapacité de travail partielle, les dispositions de l'art. 14 al. 1 et 2 sont valables par analogie. En cas d'incapacité de travail partielle, la rente d'incapacité de travail est pondérée en fonction du taux d'incapacité de travail selon l'art. 4 al. 2. 2 Le droit à la rente commence dès la fin du versement du salaire selon le règlement de Ernst & Young, indépendamment de la manière de procéder dans ce domaine adopté par l'entreprise affiliée. Il prend fin dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail mais au plus tard deux ans après le début de l'incapacité de travail ». « Art. 4 Incapacité de travail / invalidité 1 L'assuré est considéré incapable de travailler lorsque, pour des raisons de santé (accident, maladie, sénilité précoce ou infirmité), il n'est plus en mesure d'exercer son ancienne activité ni toute autre activité que l'on est raisonnablement en droit d'attendre de lui et que, pour cette raison, son salaire ne lui est plus versé ou est diminué avant d'atteindre l'âge de la retraite. 2 L'incapacité de travail est déterminée par une expertise médicale. Le degré de l'incapacité de travail se mesure sur la base des pertes de revenu qui résultent de l'incapacité de travail (déterminée par le médecin) par rapport à l'ancien salaire annuel déterminant. Les prestations en cas d'incapacité de travail sont pondérées en fonction du degré de l'incapacité de travail. 5 Le conseil de fondation est habilité à demander en tout temps une expertise médicale sur l'état de santé d'un assuré incapable de travailler. Si l'assuré s'oppose à un tel examen ou s'il refuse d'exercer une activité lucrative qui s'offre à lui et qu'on peut raisonnablement lui demander d'accepter compte tenu de ses connaissances, de ses compétences et de son état de santé, le conseil de fondation peut réduire les prestations au minimum légal, les refuser ou les retirer ». « Art. 5 Salaire assuré 1 Le salaire annuel déterminant est fixé par le conseil de fondation sur proposition de l'entreprise. Il correspond pour les collaborateurs à douze salaires mensuels. Pour les assurés de la catégorie cadres (à partir du niveau Manager / Assistant Director), le salaire annuel déterminant correspond à douze fois le salaire mensuel plus la partie variable du salaire dépendant de la performance (performance part)

sur la base d'un facteur de performance 1. Est réputé salaire annuel déterminant pour les associés le salaire soumis à l'AVS touché pour le dernier exercice ou d'engagement le salaire annuel estimé. Ne sont pas pris en considération les primes et les allocations pour enfant ainsi que d'autres indemnités supplémentaires provisoires. { } Pour les personnes occupées à temps partiel, les parts du salaire touchées auprès d'un autre employeur ne sont pas prises en considération. { } 4 Pour les associés, les prestations assurées d'invalidité et de décès sont calculées sur la moyenne des trois derniers salaires assurés. Les prestations en cas d'incapacité de travail se mesurent sur la base du salaire annuel déterminant moyen des trois dernières années ». « Art 14 Rente d'invalidité, rentes pour enfant 1 Un assuré a droit à un rente d'invalidité s'il est invalide à au moins 25 % et s'il était assuré à la Caisse de pension lorsque s'est produite l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Le droit débute à l'expiration de la rente d'incapacité de travail (art. 13), dans la mesure où la déclaration à l'AI a été effectuée. Il démarre sinon au plus tôt à la date à laquelle la déclaration à l'AI a été effectuée. Le droit à une rente d'invalidité est reporté aussi longtemps que l'entreprise continue à verser le salaire ou une compensation de salaire (p. ex. indemnités journalières de l'assurance-accidents), qui couvre au minimum 80 % du salaire dont l'assuré est présumé avoir été privé et qui est financé au moins pour moitié par l'entreprise. Déterminant est le montant de la compensation de salaire avant une réduction éventuelle suite à l'obligation de prestations de l'AI fédérale. L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité, si le degré d'invalidité est d'au moins 70 % ; à défaut il a droit à une rente d'invalidité partielle. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la disparition de l'invalidité ou au décès. 2 La rente entière d'invalidité représente, jusqu'à l'âge de la retraite, 70 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. À l'âge de la retraite, aux termes des dispositions de l'art. 11, la rente entière d'invalidité est calculée en fonction de l'avoit de vieillesse maintenu avec les cotisations d'épargne selon le Plan Standard, disponible à l'âge de la retraite, et du taux de conversion valable à l'âge de la retraite. La rente d'invalidité partielle est égale à la part de la rente d'invalidité entière qui correspond au degré d'invalidité respectif ».

E. 9.2

Afin de déterminer quelle est la base de calcul de la « rente en cas d'incapacité de travail », il faut en premier lieu établir quel est le risque assuré par cette prestation. À la lecture de l'art. 13 du règlement de prévoyance, il apparaît que le risque couvert par cette disposition est la survenance d'une « incapacité de travail ». Le règlement ne précise pas que le droit à cette prestation serait rattaché à une cause particulière, mais limite en revanche expressément celle-ci à une durée de deux ans par incapacité de travail. Le fait que la « rente en cas d'incapacité de travail » ne débute qu'après la période durant laquelle l'employeur continue de verser le salaire de l'assuré en cas d'empêchement de travailler ou de la période pendant laquelle l'assuré perçoit des indemnités journalières selon l'art. 13 al. 3 dudit règlement, laisse penser que ladite rente vise une situation transitoire où une personne se trouve déjà en incapacité de travail durable, mais ne perçoit pas encore de rente d'invalidité. L'utilisation du terme « rente », au lieu du terme « indemnités journalières » va également dans ce sens. Il apparaît ainsi que l'objectif visé par les parties est de couvrir une perte de gain de l'assuré d'une certaine durée dans l'attente d'un rétablissement complet, ou de l'octroi d'une prestation durable, en particulier d'une rente d'invalidité. Dans cette situation, il faut interpréter le règlement de prévoyance en ce sens que chaque incapacité de travail de l'assuré fonde, une fois la période de couverture de la perte de gain par l'employeur ou par des indemnités journalières terminée, un droit à une nouvelle rente en

cas d'incapacité de travail au sens de l'art. 13 du règlement de prévoyance. Cette interprétation correspond par ailleurs à celle faite par le Tribunal fédéral s'agissant des indemnités perte de gain collective LCA dont la fonction apparaît à tout le moins comparable à celle de la « rente en cas d'incapacité de travail » en cause (cf. ATF 142 III 671 consid. 3.6 et 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_339/2021 du 21 septembre 2021 consid. 4.1.2). Il suit de ce qui précède que la rente en cas d'incapacité de travail doit être initialement calculée sur la base du 80 % du salaire assuré déterminant au moment où cette rente prend naissance. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que l'assurée avait retrouvé sa pleine capacité de travail au 1^{er} octobre 2019 et que ce n'est que le 3 février 2020 qu'une nouvelle incapacité de travail est survenue, d'abord à 50 %, puis complète dès le 27 avril 2020. Il s'ensuit que le début de l'incapacité de travail à l'origine de la rente remonte au 3 février 2020. Partant, c'est le salaire déterminant à cette date, soit un montant (annuel) de CHF 91'200.-, qui constitue la base de calcul de la rente pour incapacité de travail due à la demanderesse.

E. 9.3

Il reste à déterminer le montant concret qui est dû à celle-ci par la défenderesse. L'art. 13 al. 1 prévoit un plafond à 70 % du montant maximum du salaire assuré. Selon l'annexe « montants déterminants pour l'année 2020 » (cf. pièce 5 demanderesse, p. 36), ce plafond se montait à CHF 597'240.- (CHF 853'200.- x 0.7) au 1^{er} janvier 2020. Au vu du salaire déterminant retenu dans le cas d'espèce, ledit plafond n'est donc pas de nature à influencer le montant de la rente de la demanderesse. En application de l'art. 13 al. 1, 4^{ème} phrase, du règlement de prévoyance, la rente d'incapacité de travail est pondérée en fonction du taux d'incapacité de travail. Il n'est pas contesté que la demanderesse se trouvait en incapacité de travail partielle dès le 3 février 2020, et en incapacité de travail totale dès le 27 avril 2020. Il n'est de même pas contesté que la date du début des prestations est le 1^{er} février 2020. Partant, le montant dû par la défenderesse à la demande sur la base de l'art. 13 du règlement de prévoyance pour la période allant du 1^{er} février au 30 avril 2020 s'élève à : $(\text{CHF } 91'200.- / 12] \times 0.5 \{ \text{incapacité de travail de } 50 \% \} \times 0.8) = \text{CHF } 3'040.-$. Pendant cette période, la rente versée à la demanderesse s'est élevée mensuellement à CHF 2'480.-. Il en résulte une différence de CHF 560.- par mois, pour un total de CHF 1'680.- sur l'ensemble des trois mois de ladite période. Pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 juillet 2021, le montant de la rente mensuelle due par la défenderesse à la demanderesse était de : $(\text{CHF } 91'200.- / 12] \times 0.80) = \text{CHF } 6'080.-$. Pendant cette période, la rente versée à la demanderesse s'est élevée mensuellement à CHF 4'960.-. Il en résulte une différence de CHF 1'120.- par mois, pour un total de CHF 16'800.- pour l'ensemble des quatorze mois de ladite période. Il résulte des considérations qui précèdent que le montant total dû par la défenderesse à la demanderesse, sous déduction des sommes déjà versées, s'élève à CHF 18'480.- (CHF 1'680.- + CHF 16'800.-).

E. 10

E. 10.1

Selon la jurisprudence fédérale, un intérêt moratoire est dû sur les prestations versées en retard par une institution de prévoyance ; cet intérêt court dès le dépôt d'une demande en justice ou d'une poursuite car les prestations d'une institution de prévoyance doivent être qualifiées d'aréages au sens de l'art. 105 al. 1 CO (ATF 137 V 373 consid. 6.6 ; ATF 119 V

131 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_315/2016 du 25 janvier 2017 consid. 5). Le taux de cet intérêt est défini par le règlement de prévoyance, ou, à défaut, par l'art. 104 CO (ATF 127 V 377 consid. 5e/bb ; ATF 119 V 131 consid. 4d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_222/2014 du 6 mai 2014 consid. 2 et 3.2 ; ATAS/989/2021 du 23 septembre 2021 consid. 24).!

E. 10.2

En l'espèce, l'art. 19 al. 4 let. a du règlement de prévoyance dans sa version au 1^{er} janvier 2020 prévoit que le taux de l'intérêt moratoire éventuellement applicable correspond au taux d'intérêt minimal LPP. C'est donc ce taux qui est déterminant, comme le souligne à juste titre la défenderesse. Selon l'art. 12 let. j de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt minimal LPP est de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2018.!

Partant, les prestations dues par la défenderesse portent intérêts à 1 % l'an dès le 15 novembre 2021.

E. 11

En conclusion, la demande doit être admise et la défenderesse condamnée à payer à la demanderesse le montant de CHF 18'480.- avec intérêts à 1 % l'an dès le 15 novembre 2021.!

E. 12

Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Les dépens sont fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction ; l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA -E 5 10.03) prévoit que la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.- (ATAS/989/2021 du 23 septembre 2021 consid. 25).!

En l'espèce, la demanderesse obtenant gain de cause, il se justifie de lui octroyer une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). * * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.